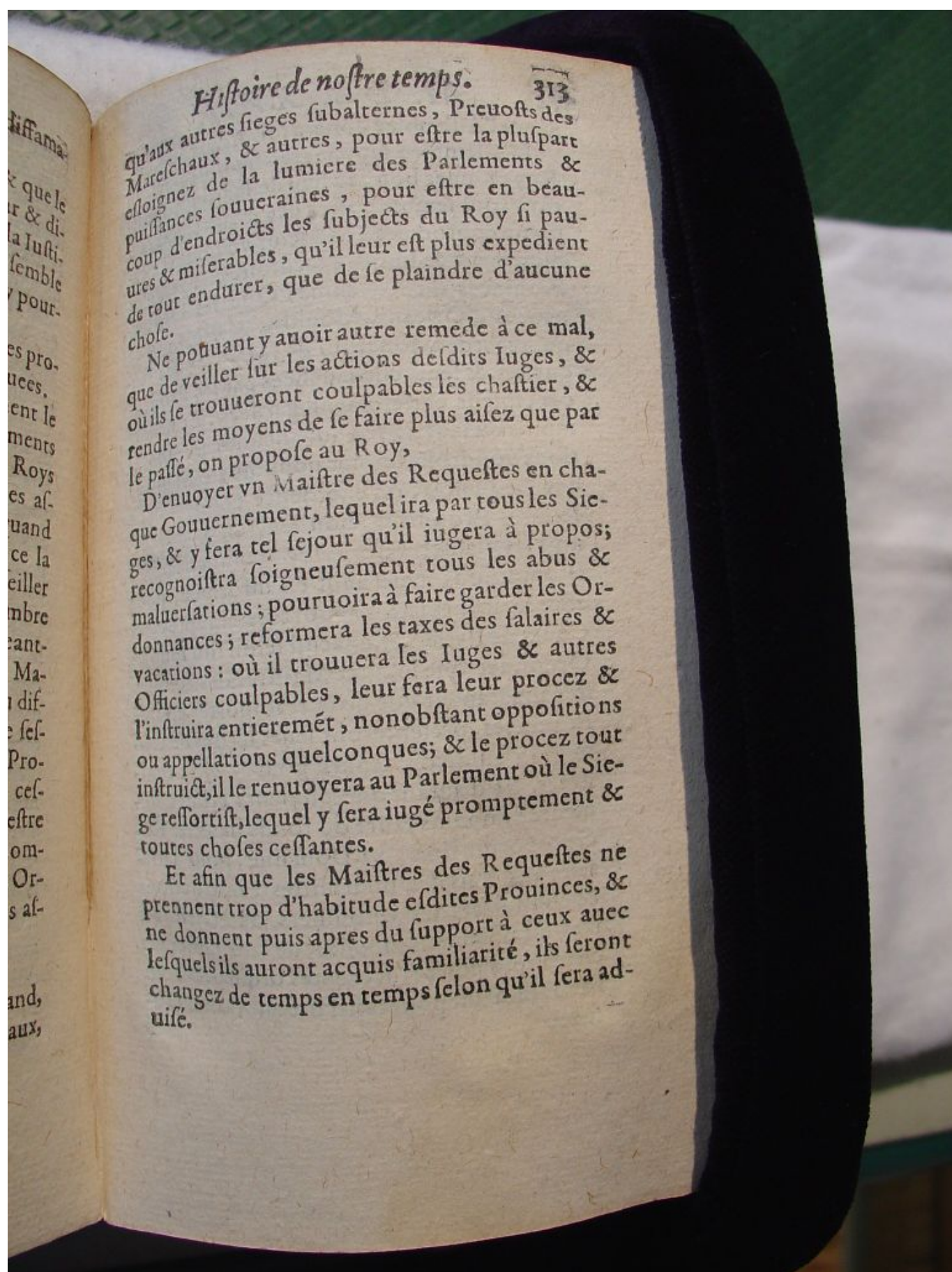
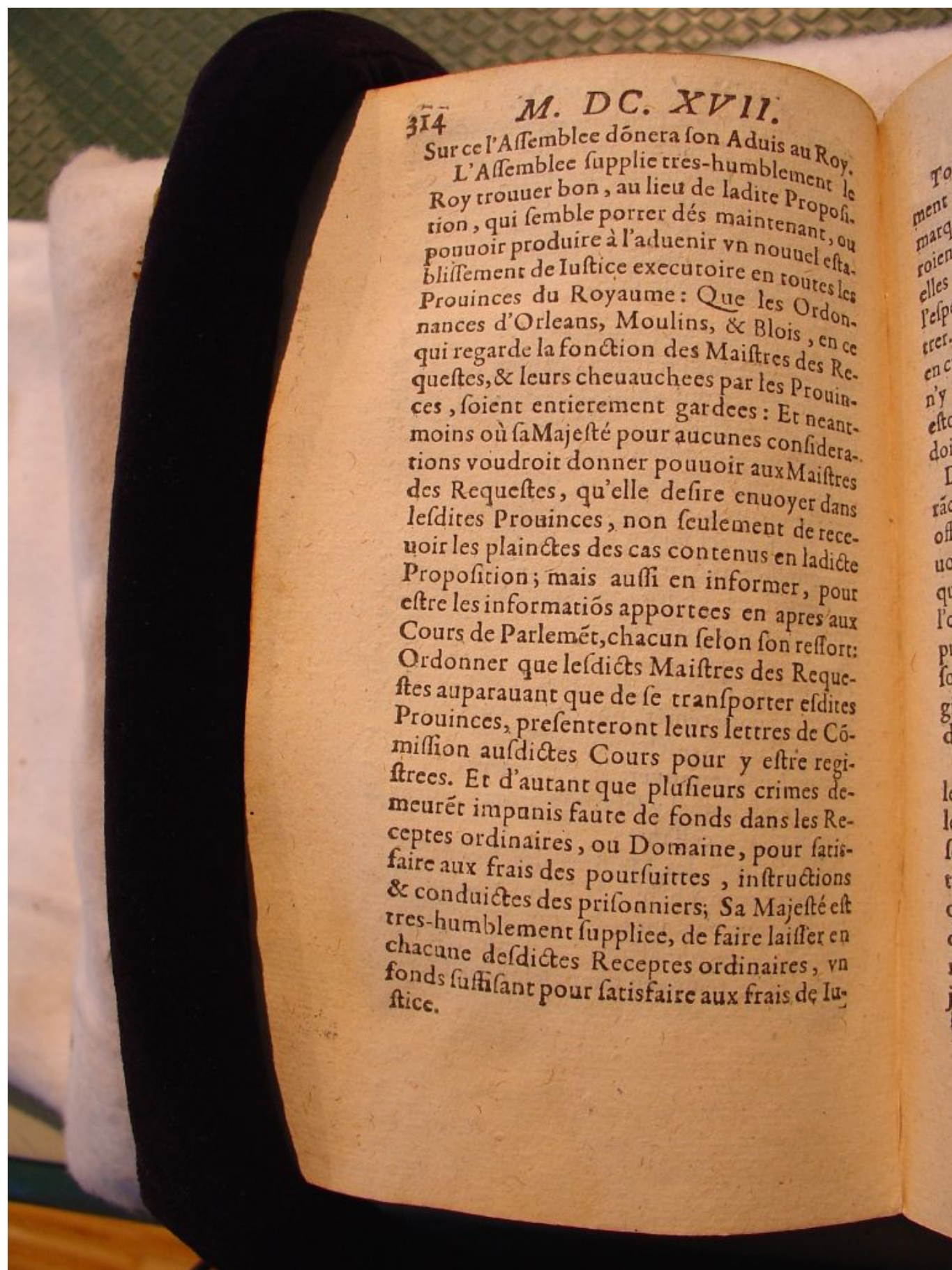


1617_313.jpg



1617_314.jpg



1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

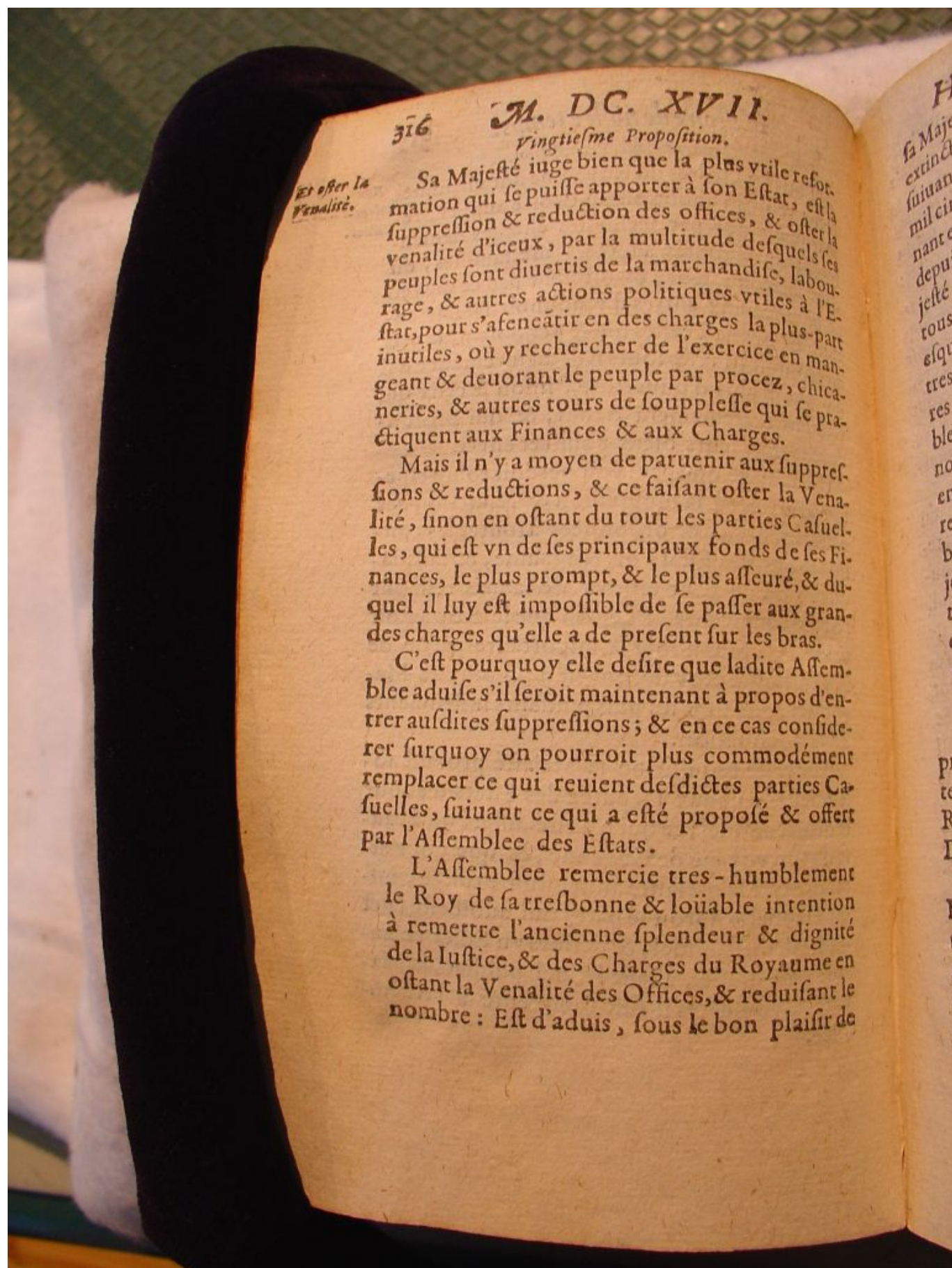
Dixneuuesiesme Proposition.

Tous les Ordres du Royaume ont vnanime- *Rouquer le droit an- nuel.*
 ment requis l'abolition du droit annuel, re-
 marquans que par iceluy les charges demeu-
 roient quasi toutes affectees aux familles, où
 elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
 l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
 trer. Et quant à celles qui se vendoient, le prix
 en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
 n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
 estoient extremement riches, & qui profon-
 doient tous leurs biens pour cét effect.

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
 rance d'atriuer à la suppression & reduction des
 offices requises & ordonnees à toutes les con-
 uocations des Estats du Royaume, & sans la-
 quelle on ne peut esperer de iamais restablir
 l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
 priué de la plus noble & importante partie de
 son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
 gistrats, qui sont les plus puissants instruments
 de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
 lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
 le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
 se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
 tendre que la presente annee fust expiree, ius-
 qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
 dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
 roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
 jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
 blee.

1617_316.jpg



1617_317.jpg

Histoire de nostre temps.

217

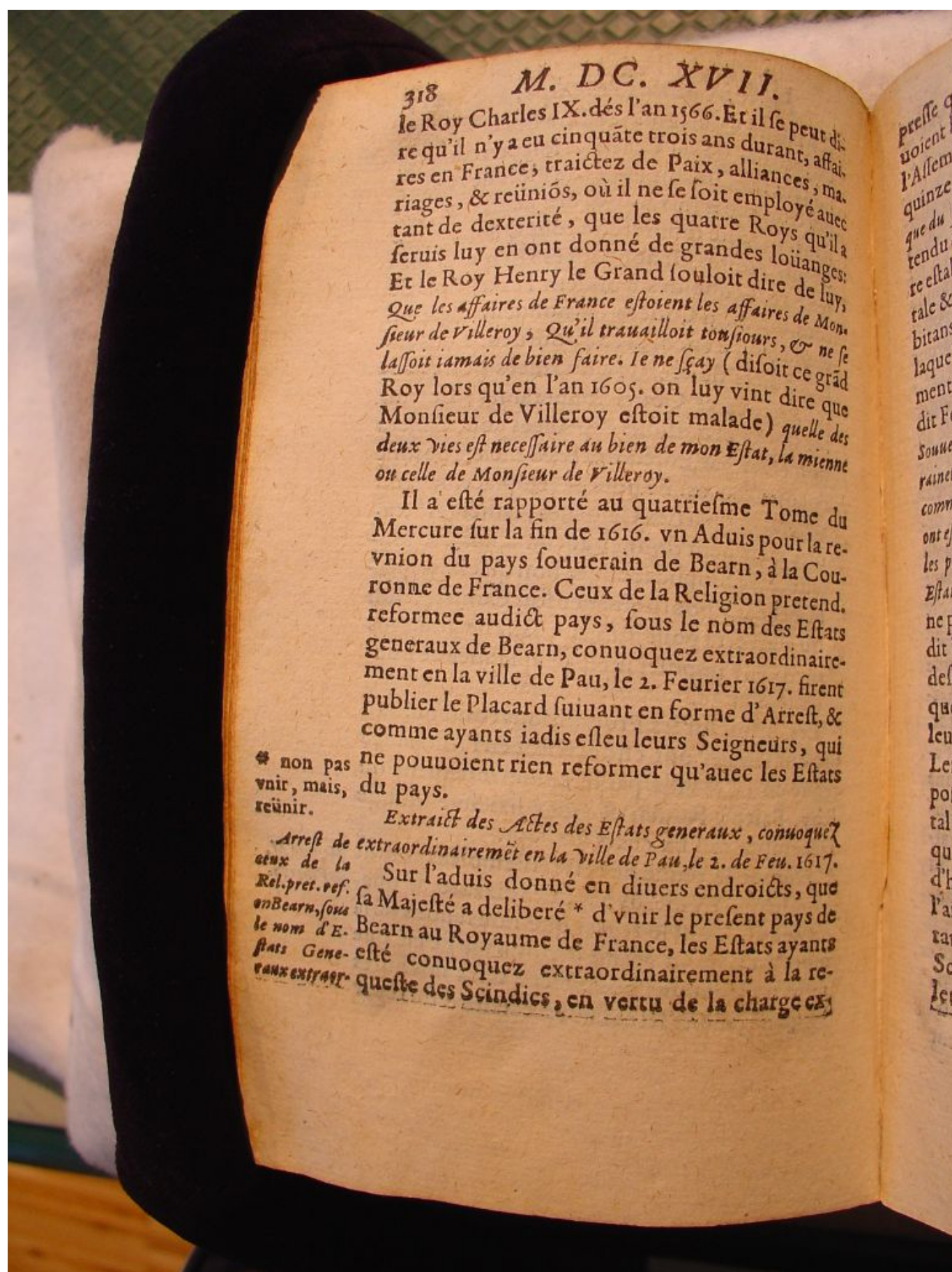
sa Majesté, Que la suppression des Offices, & extinction de la Venalité soient reduictes suivant les Ordonnances de Blois de l'année mil cinq cents soixante & dix-neuf, comprenant en ladite suppression tous Offices creéz depuis lescdites Ordonnances : Et que sa Majesté reuocque dès à present l'exécution de tous Edicts d'Offices de nouvelle création lesquelles n'a encores esté pourueu : Tous autres Edicts de création d'Offices non encores verifiez és Cours souueraines : Ensembles toutes prouisions expedices pour Offices non creéz par Edicts dõt les Officiers ne sont encores receus. Et pour le remplacement du reuenue des parties Casuelles, ladicte Assemblée n'en peut donner aucun aduis à sa Majesté ; & la supplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir avec son Conseil, selon qu'elle verra pour le mieux ; sans neantmoins mettre ny imposer sur le peuple aucune nouvelle charge.

Les Aduis sur les Propositions contenuës au present Cahier ont esté arrestez en l'Assemblée tenuë en ceste ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-sixiesme iour de Decembre mil six cents dix-sept.

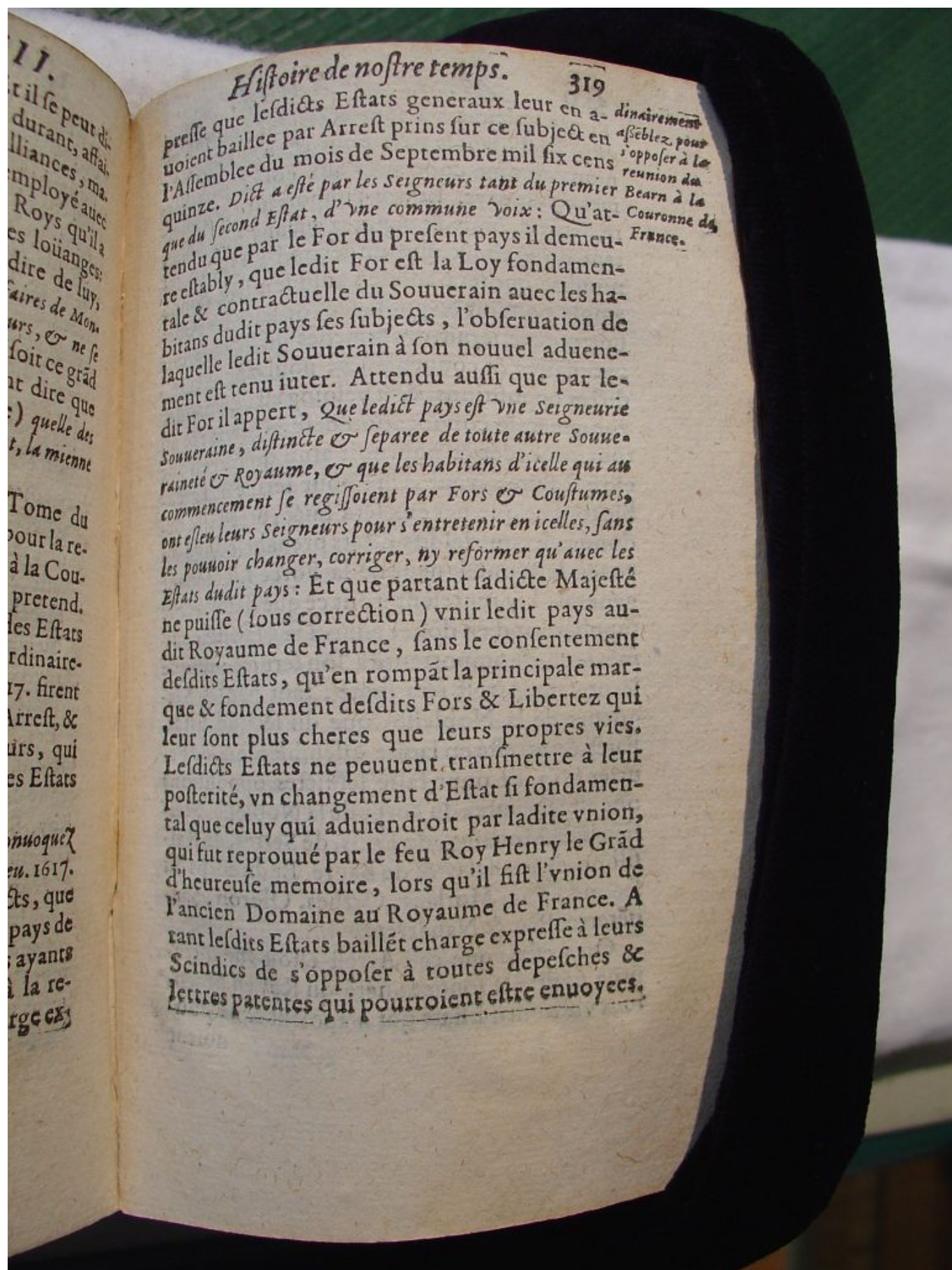
Durant la tenuë de ceste Assemblée mourut Monsieur de Villeroy aagé de soixante & quatorze ans. Tout le regret que nous auons de sa mort (disoit vn grand personnage) c'est que nous ne trouuons point escrit dans nos liures ce qu'il scauoit. Il fut fait Secrétaire d'Etat par

Mort de M.
de Villeroy.

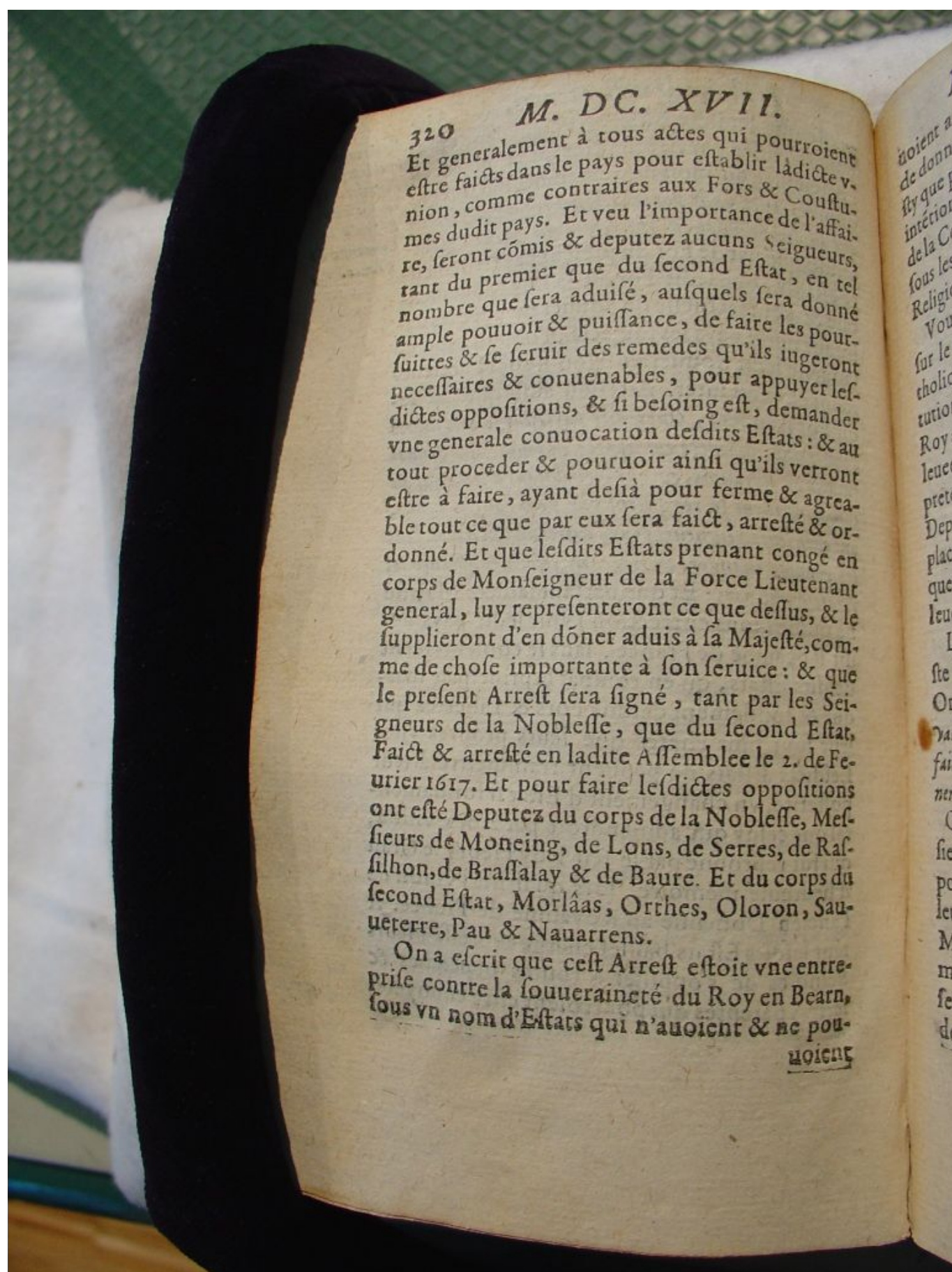
1617_318.jpg



1617_319.jpg



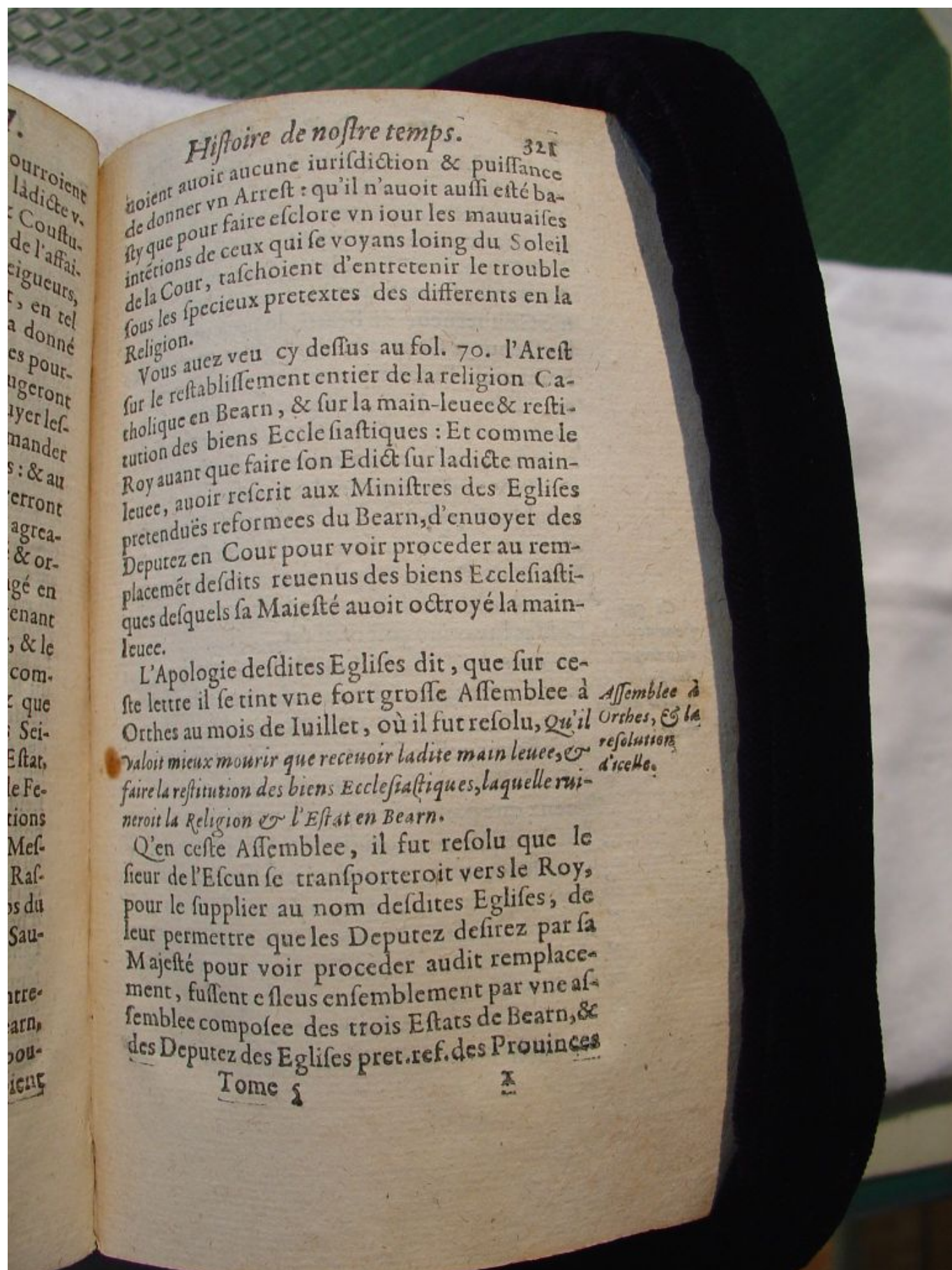
1617_320.jpg



320 M. DC. XVII.
 Et generallyment à tous actes qui pourroient
 estre faicts dans le pays pour establir ladicte v-
 nion, comme contraires aux Fors & Coustu-
 mes dudit pays. Et veu l'importance de l'affai-
 re, seront cōmis & deputez aucuns Seigneurs,
 tant du premier que du second Estat, en tel
 nombre que sera aduisé, auxquels sera donné
 ample pouuoir & puissance, de faire les pour-
 suittes & se servir des remedes qu'ils iugeront
 necessaires & conuenables, pour appuyer les-
 dictes oppositions, & si besoing est, demander
 vne generale conuocation desdits Estats : & au
 tout proceder & pouruoir ainsi qu'ils verront
 estre à faire, ayant desjà pour ferme & agrea-
 ble tout ce que par eux sera faict, arresté & or-
 donné. Et que lesdits Estats prenant congé en
 corps de Monseigneur de la Force Lieutenant
 general, luy représenteront ce que dessus, & le
 supplieront d'en dōner aduis à sa Majesté, com-
 me de chose importante à son seruice : & que
 le present Arrest sera signé, tant par les Sei-
 gneurs de la Noblesse, que du second Estat,
 Faict & arresté en ladite Assemblée le 2. de Fe-
 urier 1617. Et pour faire lesdictes oppositions
 ont esté Deputez du corps de la Noblesse, Mes-
 sieurs de Moneing, de Lons, de Serres, de Ras-
 silhon, de Brassalay & de Baure. Et du corps du
 second Estat, Morlâas, Orthes, Oloron, Sau-
 ueterre, Pau & Nauarrens.

On a escrit que cest Arrest estoit vne entre-
 prise contre la souueraineté du Roy en Bearn,
 sous vn nom d'Estats qui n'auoient & ne pou-
 uoient

1617_321.jpg



1617_322.jpg

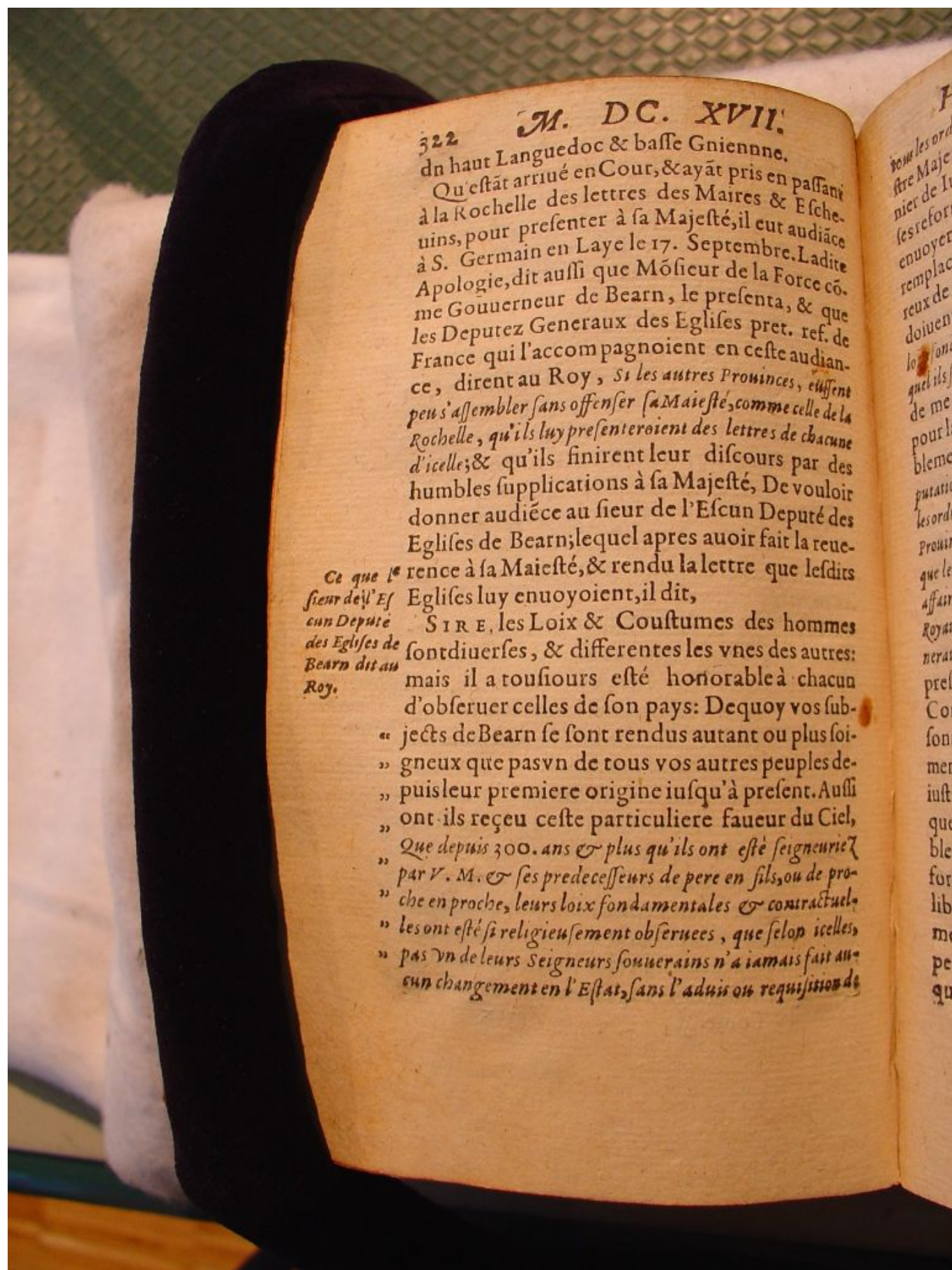


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan